

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Dossier numéro STJ-2006-191

## ENTENTE

Entre :

Le Conseil des Atikamekw de Manawan, incluant nommément sa Direction des services de santé, sa Direction de la sécurité publique, sa Direction des services d'éducation et son Conseil des aînés;

Le Conseil de la Nation Atikamekw, incluant nommément sa Direction des services sociaux et sa Direction de la protection sociale;

Les Centres jeunesse de Lanaudière, incluant nommément sa Direction de la protection de la jeunesse

Ci-après désignés comme les « parties »

- DEVANT -

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Ci-après désignée comme « La Commission »

**CONSIDÉRANT** Que la Commission a pris connaissance d'informations par l'entremise de demandes d'intervention provenant notamment du bureau du coroner, d'intervenants socio-judiciaires, d'organismes dénonçant des problèmes particuliers et systémiques majeurs concernant l'octroi des services offerts aux enfants de la communauté de Manawan par le Conseil Atikamekw de Manawan ainsi que par la Direction de la protection de la jeunesse de Lanaudière et le Conseil de la nation Atikamekw;

**CONSIDÉRANT** La nature des problèmes soulevés, notamment;

- les difficultés de collaboration, de communication et de concertation entre les organismes et établissements;
- la qualité des services rendus en regard des droits et des obligations contenus dans les lois applicables en matière jeunesse;
- les délais dans l'accès aux services de protection;
- les limites de l'intervention et la précarité des ressources devant la complexité des problématiques en matière d'abus sexuel, de toxicomanie, de violence familiale, de santé mentale et de suicide;
- la démobilisation et l'isolement des intervenants appelés à intervenir en première ligne;

- 2.7 Maintien des postes créés pendant la période de médiation, soit :
- deux (2) travailleurs communautaires et trois (3) agents de relations humaines;
- 2.8 La formation du personnel,
- les intervenants ont reçu une formation en abus sexuels, une autre portant sur les modifications à la LPJ et une autre en lien avec le programme « OMEGA » (hiver et printemps 2007),
  - une formation spécifique portant sur l'animation de groupe sera offerte en février 2008 et une autre concernant le plan d'intervention sera offerte en mars 2008.
  - l'inscription des intervenants au programme national de formation pour les sessions de janvier à mai 2008;
- 2.9 La participation dans la mise en place et l'actualisation du plan de guérison communautaire ci-joint à la présente (P. 1) par KOSKIKIWETAN en partenariat avec les services sociaux courants et les autres services de la communauté. Une contribution financière de 450 000 \$ répartie sur trois ans par le CNA sera octroyée pour la mise en application du projet;
- 2.10 L'implication du CNA dans les activités régionales (rencontres, comités...) du réseau, afin de favoriser l'accès aux services offerts par les partenaires;
- 2.11 La restructuration du secteur des « ressources »
- évaluation systématique des familles d'accueil selon les normes établies,
  - encadrement régional du processus d'évaluation et d'accréditation des familles d'accueil;
- 2.12 L'octroi de services de thérapie en milieu naturel dans le cadre du programme de guérison, du projet KOSKIKIWETAN prévu jusqu'au printemps 2010;
- 2.13 Ajustement des heures en services de psychologie pour le soutien/thérapie individuelle pour la population et soutien aux intervenants en fonction des besoins;
- 2.14 Poursuivre les démarches entreprises visant l'obtention d'un niveau de financement adéquat du SIAA auprès des ministères concernés avec l'appui des organismes voués à la promotion et à la défense des droits.
3. En regard de l'octroi des services offerts par les Centres jeunesse de Lanaudière, la Direction de la protection de la jeunesse s'engage :
- 3.1 À offrir la possibilité de former les intervenants des services sociaux et ceux de la protection sociale;
- 3.2 À respecter le cadre de partage des responsabilités inhérents au système d'intervention d'autorité Atikamekw (SIAA);
- 3.3 À poursuivre l'aide accordée au CNA en prévision d'une prise en charge complète par l'organisme de la LPJ, le tout conformément aux dispositions de l'article 37.5;
- 3.4 À participer aux rencontres du comité régional de l'entente multisectorielle afin d'accroître et de maintenir la collaboration et la coopération inter établissement;


- 4.10 À favoriser l'embauche d'un deuxième intervenant en toxicomanie;
  - 4.11 À assurer l'élaboration des plans d'intervention en éducation pour les jeunes en difficultés;
  - 4.12 À mettre en place les mécanismes facilitant la prise en charge des jeunes au niveau de la vie communautaire (loisirs, travail, vie culturelle et sociale);
  - 4.13 À assurer la présence d'intervenants du secteur de la santé et de l'éducation au comité intersectoriel de Manawan.
  - 4.14 À faciliter et supporter l'implication du Conseil des aînés de Manawan à la vie communautaire et à l'aide aux personnes.
- 5 La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.
- 6 La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assurera, auprès des parties, un suivi d'une année à compter de la signature de la présente.

EN FOI DE QUOI, nous signons

À Manawan, Québec

En ce 4 jour du mois d' juin 2008

  
\_\_\_\_\_  
Le Conseil de la Nation Atikamekw

  
\_\_\_\_\_  
Les Centres jeunesse de Lanauzière

  
\_\_\_\_\_  
Le Conseil des Atikamekw de Manawan